

Annexe I au contrat de prestations

l'hôpital fribourgeois (HFR)

(ci-après l'Hôpital)

d'une part,

et

l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

(ci-après l'Eglise)

d'autre part,

conviennent, conformément aux articles 5, lettre b, et 6, lettre b, du contrat de prestations conclu le 15 mai 2009, de fixer les équivalents plein-temps et leur rémunération comme suit :

Article 1

Le nombre d'équivalents plein-temps d'aumôniers à rémunérer est égal à :

- a) pour le site de l'HFR Fribourg – Hôpital cantonal, 0.6 (6 dixièmes);
- b) pour le site de l'HFR Riaz (y c. Billens et Châtel), 0.2 (2 dixièmes) ;
- c) pour le site de l'HFR Tafers, 0.2 (2 dixièmes) ;
- d) pour le site du HFR Meyriez-Murten, 0.2 (2 dixièmes).

Article 2

La rémunération des aumôniers est fixée à Fr. 83'501.95 (huitante trois mille cinq cent un francs nonante cinq centimes) pour un équivalent plein-temps.

Article 3

- a) La présente annexe fait partie intégrante du contrat de prestations du 15 mai 2009.
- b) Elle entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2008 et est de durée indéterminée.
- c) Elle peut être résiliée aux mêmes conditions que le contrat de prestations, soit moyennant un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'une année civile.
- d) Le montant de la rémunération fixé à l'article 2 de la présente annexe sera adapté en fonction des décisions du Conseil d'Etat, ce indépendamment du délai de résiliation précité.

Ainsi fait, en quatre exemplaires, à Fribourg, le 15 mai 2009

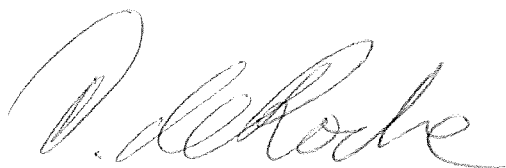
Au nom de l'hôpital fribourgeois :

M. Hubert Schaller
Directeur général



Au nom de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg :

M. Daniel de Roche
Président



M. Peter Andreas Schneider
Chancelier

